

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC À LA DEMANDE  
DE RENSEIGNEMENTS D'OPTION CONSOMMATEURS**



**1. Référence : général**

- 1.1. Quantifier, en MW, la somme des puissances contractuelles des abonnements au Tarif BT.

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 8.1 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

**2. Référence : HQD-1 doc. 1 section 1.2.1**Préambule :

Dans la section 1.2.1, le Distributeur explique qu'à l'origine, le tarif BT a été élaboré afin d'écouler des surplus suite à la mise en service de nouvelles centrales. Par la suite, la structure tarifaire a été revue périodiquement afin de refléter les conditions concurrentielles dans le marché de la bi-énergie.

- 2.1. L'objectif d'écouler les surplus est-il demeuré tout au long de l'existence du tarif BT? Sinon, un autre objectif s'est-il substitué à celui d'écouler les surplus (par exemple, éviter des investissements en capacité de transport et distribution)? Le cas échéant, quand ce changement d'objectif s'est-il produit?

**Réponse :**

**L'objectif de tous les tarifs de bi-énergie CII a toujours été d'écouler des surplus de production ou d'effacer la consommation en cas de pénurie sans encourir des investissements de capacité de production, de transport et de distribution (veuillez vous référer à l'Annexe 1 du présent document). C'est la raison pour laquelle les programmes de bi-énergie commerciale ont été offerts aux clients qui chauffaient au combustible. Des subventions ont été offertes pour l'installation de systèmes bi-énergie qui permettaient de consommer de l'électricité hors pointe et de passer au combustible en pointe.**

- 2.2. À plusieurs occasions dans cette section, le Distributeur indique que le coût d'opportunité pour Hydro-Québec a changé et que le tarif BT fut révisé en conséquence.

- 2.2.1. Veuillez indiquer précisément ce qu'entend le Distributeur par « coût d'opportunité » dans le contexte du marché de la bi-énergie.

**Réponse :**

**Veillez vous référer aux réponses fournies aux questions 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 10.6 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

2.2.2. Veuillez faire « l'historique » du coût d'opportunité d'Hydro-Québec et donner sa valeur dans le temps. Élaborez.

**Réponse :**

**Veillez vous référer aux réponses fournies aux questions 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 10.6 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

2.3. En page 5, le Distributeur indique qu'il a procédé au retrait des télécommandes en 1998.

2.3.1. Le Distributeur a-t-il avisé la clientèle, depuis 1998 et avant le dépôt de la présente demande, de son intention d'abolir le tarif BT? Si oui, quand?

**Réponse :**

**Non. Veuillez vous référer à la réponse fournie à la question 6.1 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

2.3.2. Le retrait des télécommandes a-t-il été complété, à ce jour? Sinon, combien de télécommandes reste-t-il à retirer?

**Réponse :**

**Le retrait des télécommandes a été complété.**

2.3.3. Des technologies alternatives à celle utilisée jusqu'alors par Hydro-Québec sont-elles disponibles sur le marché permettant de rendre le même service? Veuillez élaborer sur ces technologies disponibles.

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 1.6 de FCEI/AMBSQ (pièce HQD-3, Document 3).**

2.3.4. Le Distributeur a-t-il envisagé d'utiliser ces technologies alternatives, même si leur utilisation aurait pu nécessiter de revoir les taux et conditions tarifaires? Si oui, veuillez faire état de vos constats quant au rapport bénéfice/coût de ces technologies.

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 7.2 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

3. **Référence :** HQD-1 doc. 1, section 1.2.2

- 3.1. Selon notre compréhension de l'historique du tarif BT, la structure tarifaire et les taux auxquels l'électricité est fournie ont été déterminés sur la base du coût d'opportunité pour le client (c'est-à-dire la valeur des sources d'énergie alternatives).
- 3.1.1. Veuillez confirmer ou infirmer notre compréhension générale, en émettant des nuances si nécessaire.

**Réponse :**

**Veuillez vous référer aux réponses fournies aux questions 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

**Lors de l'introduction de la bi-énergie, alors qu'Hydro-Québec avait des surplus et que ses interconnexions étaient saturées, le seul marché disponible était le marché québécois. Donc le coût d'opportunité d'Hydro-Québec qui devenait la référence pour fixer le tarif bi-énergie était le coût de remplacement du combustible sur les marchés québécois, ce qui correspondait au coût d'opportunité du client.**

**À mesure que les surplus sont disparus, le coût d'opportunité utilisé a été les prix sur marchés externes d'Hydro-Québec, ce qui devenait le prix plancher en deçà duquel le tarif BT ne pouvait descendre.**

**Dans le contexte actuel, le tarif BT devrait être établi en tenant compte, pour la portion fourniture, du prix de marché du Distributeur, suite à un appel d'offres.**

- 3.2. Pour Hydro-Québec, l'effritement du nombre d'abonnements au tarif BT entre 1989 et 1998 peut-il être attribué, outre les conditions concurrentielles, à la complexité de la structure tarifaire et des conditions de fourniture propres à ce tarif (notamment la détermination d'une période de pointe de jour ou de nuit)? Veuillez résumer les préoccupations de la clientèle à cet égard, s'il y a lieu.

**Réponse :**

**Non.**

**L'effritement du nombre d'abonnements s'explique essentiellement par les conditions de marché qui ont été favorables aux combustibles durant cette période et par l'introduction de programmes commerciaux de Gaz Métropolitain. Hydro-Québec Distribution s'est particulièrement efforcée durant cette période, d'adapter l'application du tarif bi-énergie aux multiples conditions et préférences particulières de**

sa clientèle afin de rendre le tarif plus attrayant (heures maximales, minimales et horaire régulier d'application du prix de pointe, durée minimale des préavis, etc.). Soulignons par ailleurs qu'Hydro-Québec Distribution n'accepte plus de nouveaux abonnés à ce tarif depuis 1996.

4. **Référence** : HQD-1 doc. 1 section 1.2.3

- 4.1. Veuillez séparer les 230 clients résidentiels (apparaissant au tableau 2) selon la puissance contractuelle : a) entre 50 et 100 kW; b) entre 100 kW et 300 kW; et c) plus de 300 kW. Pour chacune de ces catégories, veuillez indiquer le nombre de clients et la consommation totale (en MWh).

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 3.3 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

- 4.2. Combien, parmi les 230 abonnés du secteur domestique, seraient admissibles au tarif DM?

**Réponse :**

**Tous les abonnés qui satisfont aux dispositions 17 et 18 du règlement tarifaire en vigueur sont admissibles au tarif DM. Aussi, ces mêmes abonnés peuvent opter pour le tarif DT s'ils satisfont aux dispositions 23 et 25 du même règlement.**

- 4.3. Pour chacun des secteurs de consommation représentés dans ce tableau, veuillez donner la somme des puissances contractuelles.

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 3.3 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

- 4.4. Veuillez indiquer les parts de marché des sources d'énergie d'appoint (mazout, gaz naturel et autres s'il y a lieu).

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 3.1 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

- 4.5. Pour les abonnés dont la source d'appoint est le gaz naturel, les évaluations du Distributeur prennent-elles en compte le supplément pour service de pointe de Gaz Métropolitain (remplacé par le tarif dégroupé d'équilibrage approuvé dans la décision D-2001-78)?

**Réponse :**

**Oui.**

5. **Référence :** HQD-1 doc. 1 page 12

Préambule :

*Il n'est pas possible d'évaluer actuellement, et de façon précise, si la contribution des ventes au tarif BT aux coûts de transport et de distribution est adéquate. Cette difficulté provient du fait que la présente demande est soumise à la Régie avant qu'elle n'ait été sollicitée pour étudier l'allocation des coûts de la fourniture, de transport et de distribution entre les différentes catégories tarifaires.*

5.1. Le Distributeur a-t-il envisagé la possibilité, plutôt que d'abolir le Tarif BT, d'en suspendre l'application pour une durée indéfinie, le temps pour la Régie de réaliser l'allocation des coûts et, sur cette base, de revoir les taux et conditions auxquels l'électricité est fournie, au sens de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (nous présumons, ici, que les clients du tarif BT se verraient allouer moins de coûts que d'autres clients similaires en raison de la nature interruptible de leur charge et, donc, d'un meilleur facteur d'utilisation)?

**Réponse :**

**Suspendre l'application du tarif BT reviendrait à l'abroger immédiatement et à imposer une migration des abonnés vers les autres tarifs dès mai 2002, ce qui, pour le Distributeur, n'apparaît pas acceptable sur le plan commercial.**

**En ce qui concerne les taux et conditions auxquels l'électricité est fournie, veuillez vous référer à la réponse donnée à la question 24 de SÉ (pièce HQD-3, Document 5).**

6. **Référence :** HQD-1 doc. 1 section 1.3.3

6.1. A-t-il été envisagé, dans le passé, d'établir la structure tarifaire et les taux en fonction, plutôt, des coûts évités (de long terme) pour Hydro-Québec? Veuillez élaborer sur les raisons qui ont poussé Hydro-Québec à ne pas retenir cette possibilité.

**Réponse :**

**Non. Le tarif bi-énergie est un tarif dont l'objectif est l'écoulement des surplus. Pour que ce tarif joue efficacement ce rôle, le prix de l'énergie hors pointe du tarif BT doit refléter les prix du marché de court terme.**

7. **Référence** : HQD-1 doc. 1 section 3

7.1. Ventilez les 1 300 GWh que le Distributeur prévoit perdre suite à l'abolition du tarif BT en plusieurs catégories : chauffage de l'espace, chauffage de l'eau, procédés, autres usages (spécifiez).

**Réponse :**

**La grande partie des GWh que le Distributeur prévoit perdre suite à l'abolition du tarif BT est reliée au chauffage.**

7.2. Estimez la part de ces 1 300 GWh qui passeront au mazout, au gaz naturel ou à d'autres combustibles, s'il y a lieu.

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 3.1 de la Régie (pièce, HQD-3, Document 1).**

7.3. Le Distributeur a-t-il envisagé d'« orienter » plus particulièrement ces charges, perdues au demeurant, vers le gaz naturel plutôt que vers le mazout, notamment par le biais d'une entente particulière avec les distributeurs gaziers qui serait soumise à l'approbation de la Régie?

**Réponse :**

**Non, le Distributeur se base sur le principe qu'une saine concurrence doit s'exercer entre les fournisseurs d'énergie et ce, pour le bénéfice de l'ensemble des consommateurs québécois.**

7.4. Le Distributeur a-t-il réalisé des analyses de rentabilité sur des scénarios où le Tarif BT demeurerait en vigueur, mais avec des variantes sur les taux et conditions de fourniture utilisant, par exemple, l'approche des coûts évités de long terme ou bien l'approche tarifaire usuelle (article 49)?  
Veillez déposer ces analyses et faire état des conclusions.

**Réponse :**

**Non.**  
**L'introduction d'un tarif bi-énergie qui ne serait pas basé sur les prix de marché nécessiterait la conception d'un nouveau tarif.**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 24 de SÉ (pièce HQD-3, Document 5).**

**Veillez également vous référer à la réponse fournie à la question 6.1 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**



**ANNEXE 1**

**PLAN DE DÉVELOPPEMENT 1993  
PROPOSITION**

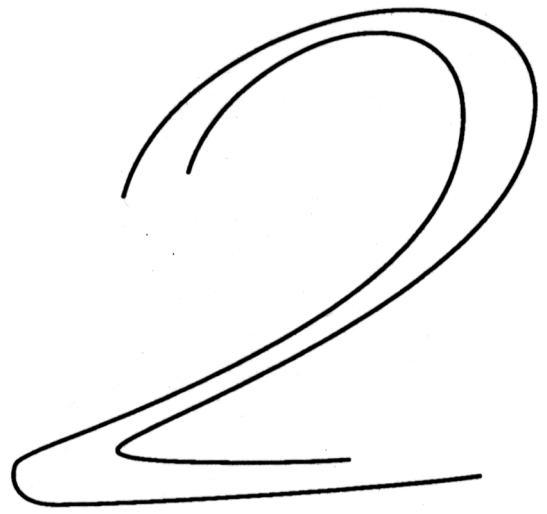
**EXTRAIT DU DOCUMENT 2  
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**



# *Efficacité énergétique*

## **PLAN DE** **DÉVELOPPEMENT 1993**

### ***PROPOSITION***





<b>Programme de puissance interruptible</b>	<p>Le Programme de puissance interruptible, en vigueur depuis de nombreuses années, vise à réduire, en période de fine pointe, la demande d'électricité de gros clients industriels. Ce marché, au début de 1992, permettait l'effacement de 995 MW durant quelques dizaines d'heures par année. À maturité, ce programme devrait permettre un effacement de 1 200 MW à partir de 1995-1996.</p>
<b>Programme Bi-énergie Nouvelle</b>	<p>Le programme de bi-énergie résidentielle vise à réduire, en période de pointe, la demande d'électricité aux fins de chauffage.</p> <p>Au début de 1992, le marché comptait 118 000 clients, pour un total de 1 700 MW de puissance installée, et permettait un écrêtement de la pointe évalué à 680 MW.</p> <p>Hydro-Québec poursuit l'expansion de la bi-énergie résidentielle. Le programme Bi-énergie Nouvelle vise 138 000 clients d'ici 1994, ce qui se traduira par un écrêtement à la pointe de 670 MW en l'an 2000.</p>
<b>Programme de bi-énergie commerciale</b>	<p>Le programme de bi-énergie commerciale (CII), mis en place en 1984 afin d'écouler des surplus, a aujourd'hui comme objectif d'effacer la consommation électrique des établissements participants, en période de pointe ou en cas de pénurie. Le marché compte actuellement près de 8 000 clients ayant une puissance installée de 2 700 MW, ce qui représente des ventes d'électricité annuelle de l'ordre de 2,5 TWh.</p> <p>Le maintien des systèmes bi-énergie chez les clients des marchés CII sera prochainement renforcé par la mise en vigueur de la télécommande et de tarifs pointe/hors pointe. Ceci devrait permettre d'optimiser la gestion de près de 7 000 clients en l'an 2000 avec effacement de 1 080 MW à la pointe du réseau.</p>
<b>Tarifs différenciés</b>	<p>De nouveaux tarifs différenciés dans le temps seront prochainement proposés aux marchés résidentiel et industriel, avec un objectif global de 85 MW de demande déplacée à l'horizon 2000.</p>
<b>Chaudières électriques industrielles</b>	<p>Des études sont aussi en cours pour préciser le potentiel et la rentabilité de la stratégie de maintien des chaudières électriques industrielles. On peut envisager une modulation des ventes de 3,0 TWh en l'an 2000 pour cette option et ce, sans nouvelle intervention.</p>